

**DECRET N°2002-294 DU 05 JUILLET 2002**

Modifiant et complétant le décret 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Santé Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le Décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2001-422 du 07 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le Décret n° 163-PR/MFPT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- Vu** le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

**Vu** le Décret n°287/PR/MFPT du 16 juillet 1966 portant Statut Particuliers des Corps appartenant au cadre du personnel de la Santé Publique ;

**Vu** le Décret n° 81-354 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre du personnel de la Santé Publique ;

**Vu** le Décret n° 85-367 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre du personnel de la Santé Publique ;

**Vu** le Décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre du Personnel de la Santé Publique ;

**Vu** le Décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

**Sur** proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juin 2002 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 15, 46 et 90 du Décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Santé Publique sont modifiés comme suit.

**Article 15 nouveau** : Les infirmières et Infirmiers brevetés sont, sous la supervision de leurs supérieurs hiérarchiques, chargés de donner des soins aux malades, de participer au fonctionnement des services de médecine, de chirurgie et d'hygiène sociale.

Ils participent également au fonctionnement de certains services de soins de diagnostics pour lesquels une technique spéciale est nécessaire.

Ils peuvent être nommés Chefs de poste ou responsables de pavillon en cas d'insuffisance de personnels qualifiés ayant vocation à exercer ces fonctions.

**Article 46 nouveau** : \*Les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A sont chargés dans les Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales :

- d'effectuer les analyses ou examens spéciaux requérant une grande compétence dans tous les domaines d'analyses biologiques ;
- d'assurer en collaboration avec les chargés et Maîtres de Recherches, les travaux scientifiques d'intérêt médical, contribuant ainsi par leur apport technique, aux publications des Laboratoires ou des Instituts qui les emploient ;
- de contribuer à la formation théorique du personnel dans leur section ;

A défaut de Médecins Biologistes et Pharmaciens biologistes, ils peuvent être nommés aux fonctions normalement dévolues aux Médecins et Pharmaciens Biologistes.

\* Les Techniciens Supérieurs de Radiologie sont chargés, dans les formations hospitalières :

- de la manipulation de tout équipement indispensable au développement et à la production de l'image radiologique,
- ils peuvent assister le chirurgien pour les examens radiologiques pré opératoires ;
- à défaut de Médecins Radiologues, ils peuvent être nommés aux fonctions normalement dévolues aux Médecins Radiologues.

**Article 90 nouveau** : Les Aides-Soignantes et Aides-Soignants, les infirmières et Infirmiers brevetés, les contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages-Femmes d'Etat, Infirmières et Infirmiers d'Etat, Mécaniciens Dentistes, Techniciens Assistants de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, les Techniciens Assistants de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau C, peuvent accéder à l'échelle supérieure dans leur catégorie respective s'ils justifient d'un diplôme ou d'une attestation de formation complémentaire d'une durée d'au moins un (01) an, dans un établissement de formation professionnelle. Lesdits diplômes ou lesdites attestations doivent être équivalents à ceux ou à celles délivrés par l'Etat béninois.

Les Aides-Soignantes et Aides-Soignants, les Infirmières et Infirmiers Brevetés, les Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat, et Mécaniciens-Dentistes, les Techniciens de Laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales niveau B, les techniciens Assistants de laboratoire d'analyses et de Recherches Médicales niveau C accèdent à l'échelle inférieure de la catégorie immédiatement supérieure de leur corps respectif s'ils justifient d'un diplôme ou d'une

attestation de formation professionnelle complémentaire d'une durée d'au moins deux (02) ans, dans un établissement de formation professionnelle. Lesdits diplômes ou lesdites attestations doivent être équivalents à ceux ou à celles délivrés par l'Etat béninois.

Les Inspecteurs d'Action Sanitaire et les Techniciens Supérieurs de Laboratoire d'analyses et de Recherches médicales niveau A et de Radiologie, justifiant d'un diplôme ou d'une attestation de formation professionnelle complémentaire d'une durée d'au moins un (01) an, dans un établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat Béninois, accèdent à l'échelle 2 ou 1 de leur catégorie et ce, suivant le nombre d'années de formation.

### DISPOSITIONS SPECIALES COMPLEMENTAIRES

**Article 117 :** \*Il est accordé une prime de spécialisation correspondant à 15 % de l'indice de traitement aux Médecins et autres Inspecteurs d'Action Sanitaire de la catégorie A, Echelle 1 justifiant d'un titre de formation du Centre Régional de Développement Sanitaire ou de tout autre centre de formation en santé publique agréé par l'Etat.

- \* Les Inspecteurs d'Action Sanitaire, les Techniciens Supérieurs de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie et autres agents de santé évoluant à la catégorie A, justifiant du titre de formation du Centre Régional du Développement Sanitaire ou de tout autre Centre de formation en santé publique agréé par l'Etat d'une durée d'un (1) an au moins sont reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire à la catégorie A, Echelle 2 ou 1 de leur catégorie suivant le nombre d'années de formation.
- \* Les Contrôleurs d'Action Sanitaire, Sages-Femmes d'Etat, Infirmiers d'Etat, les Mécaniciens Dentistes, les Techniciens de laboratoire d'Analyses et de Recherches Médicales évoluant à la catégorie B, justifiant du titre de formation du Centre Régional de Développement Sanitaire ou de tout autre Centre de formation en santé publique agréé par l'Etat et d'un (01) an de stage pratique dans un espace hospitalo-universitaire, sanctionné par une attestation de succès sont reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Action Sanitaire ou des Techniciens Supérieurs de Laboratoires d'Analyses et de Recherches Médicales niveau A et de Radiologie, à la catégorie A, Echelle 3.
- \* Les agents de santé évoluant à la catégorie C, justifiant du titre de formation du Centre Régional de Développement Sanitaire ou de tout

autre centre de formation en santé publique agréé par l'Etat et d'un (01) an de stage pratique dans un espace hospitalo-universitaire sanctionné par une attestation de succès, sont reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Action sanitaire à la Catégorie B, Echelle 3.

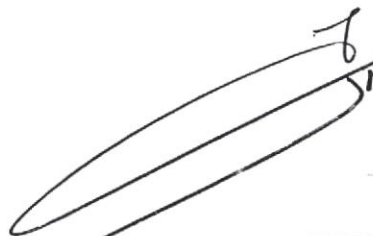
\* Les agents de santé évoluant à la catégorie D, justifiant du titre de formation du Centre Régional de Développement Sanitaire ou de tout autre centre de formation en santé publique agréé par l'Etat et d'un (01) an de stage pratique dans un espace hospitalo-universitaire sanctionné par une attestation de succès sont reclassés dans le corps des Infirmières et Infirmiers Brevetés, Techniciens-Assistants de laboratoire niveau C, à la catégorie C, Echelle 3.

**Article 118** : Les Agents des Laboratoires d'analyses, de Radiologie et de Recherches Bio Médicales veillent au respect scrupuleux des normes d'hygiène et de sécurité dans leurs services respectifs. Ils contribuent à la vulgarisation et à l'exécution correcte des prescriptions objet de l'arrêté n° 3409/IGTLS du 05 mai 1956.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination,  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



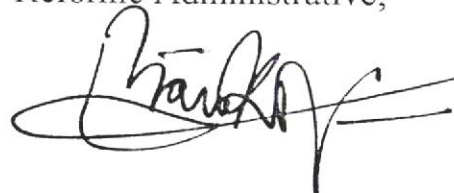
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline KANDISSOUNON-SEIGNON

Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MSP 4  
MFPTRA 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGB ; DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI 5 CC ; BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP UNIPAR-FDSP 2 JO1.